

Gouvernement du Québec

## Décret 1618-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Katia Petit comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Katia Petit, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 13 novembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katia Petit comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80990

Gouvernement du Québec

## Décret 1619-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Savard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Savard, directeur général des opérations du sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 13 novembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean Savard comme sous-ministre associé du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80991

Gouvernement du Québec

## Décret 1620-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les personnes employées et pensionnés, dont notamment trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, ainsi que six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2020 du 29 janvier 2020 messieurs Mathieu Lavoie et Tony Vallières ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2021 du 17 mars 2021 mesdames Catherine Boivin et Ninon Lajoie ont été nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;